



Arrêté de la Présidente

A20-27 - MESURES TEMPORAIRES DE CIRCULATION POUR TRAVAUX DE REFECTION DE VOIRIE - RUE LOUIS LEPINE - LES HERBIERS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et le 4^{ème} alinéa de l'article L.5211-9-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique) ;

VU la demande de la Société SOFULTRAP – rue du Stade – 85250 SAINT FULGENT en date du 10 mars 2020 pour des travaux de réfection de voirie rue Louis Lépine sur la commune des Herbiers.

CONSIDERANT que l'intervention de la nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SOFULTRAP est autorisée à intervenir sur le domaine public, rue Louis Lépine sur la commune des Herbiers entre les points de coordonnées GPS 46° 51' 21.5'' N et 1° 2' 37.7'' O et 46° 51' 21.6'' N et 1° 2' 37.6'' O du 7 au 30 avril 2020.

ARTICLE 2 Pendant la durée de l'intervention de l'entreprise :

La circulation sur la rue de l'Épine sera :

- alternée par panneaux type B15/C18

L'ensemble des restrictions mentionnées supra sera levé le week-end.

Le temps de l'intervention de l'entreprise, la vitesse sera limitée à 30 km/h sur la totalité de la rue Lépine.

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier des 2 côtés de la chaussée.

ARTICLE 3 Par dérogation au 4^{ème} alinéa de l'article 2, les véhicules liés au chantier sont autorisés à stationner sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 La signalisation, l'organisation des mesures prévues sont entièrement à la charge de l'entreprise qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

ARTICLE 5 La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 7 avril 2020

Véronique BESSE,
Présidente,